

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1.	La violation d'une clause de préemption des statuts d'une S.A.R.L. n'emporte pas par elle-même nullité de la cession conclue entre associés.....	2
2.	Inefficacité d'une assignation délivrée après la publication de la dissolution dans un J.A.L. mais avant sa publication au RCS.....	2
3.	La révocation judiciaire du gérant de société civile pour cause légitime ne suppose pas une faute détachable.....	2
4.	Parution du décret relatif aux sociétés de participations financières de profession libérales pluriprofessionnelles.....	2

## Banque – Bourse – Finance

5.	Recours subrogatoire : droit de poursuivre la caution par le biais d'un mandat de recouvrement donné à la banque.....	3
6.	Obligation de la banque de notifier préalablement et par écrit sa décision d'interrompre son concours.....	3
7.	Crédit à la consommation : la déchéance des intérêts sanctionnant l'obligation de vérification de la solvabilité de l'emprunteur doit être dissuasive.....	3
8.	Délai et point de départ de la prescription concernant les sanctions prononcées par l'AMF.....	3

## Restructurations

9.	Réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.....	4
10.	Arrêt de la saisie immobilière en l'absence d'adjudication définitive avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.....	4
11.	Contrats en cours : l'art. L. 641-3 al. 2 C. com ne permet pas de déroger à la clause du crédit-bail fixant la durée permettant l'exercice de l'option.....	4
12.	Un créancier peut exercer la tierce opposition ouverte par l'art. 1447 C. civ. contre le jugement de séparation des biens des époux.....	4
13.	Une remise de dette imposée caractérise un excès de pouvoir justifiant la tierce opposition au jugement modifiant le plan de continuation.....	5
14.	Saisine d'office du tribunal aux fins de redressement ou liquidation judiciaire : la seconde phrase du II de l'art. L. 626-27, II, C. com. est contraire à la Constitution.....	5
15.	Saisine d'office du tribunal aux fins de liquidation judiciaire : au 1 <sup>er</sup> al. de l'art. L. 640-5 C. com, les mots « se saisir d'office ou » sont contraires à la Constitution.....	5
16.	Irrecevabilité du pourvoi du liquidateur contre un arrêt disant n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.....	6

## Droit pénal des affaires

17.	La faute de la victime d'une infraction pénale peut réduire l'indemnité due en réparation du préjudice causé.....	6
-----	---	---

## Immobilier – Construction

18.	Publication de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR ».....	7
19.	Dépôt de garantie : le nouveau propriétaire substitué au bailleur initial n'est pas fondé à réclamer au locataire un nouveau dépôt de garantie.....	7
20.	Pas de QPC sur l'art. L. 145-1-I alinéa 1 <sup>er</sup> C. com., relatif au statut des bancs commerciaux.....	7
21.	Bail HLM : la notification prévue par l'art. L. 441-9 C.C.H. doit être adressée à chacun des époux cotitulaires du bail.....	8
22.	Le propriétaire du fonds assujéti ne supporte pas la charge des ouvrages nécessaires pour user ou conserver la servitude.....	8
23.	Responsabilité notariale en matière de vente immobilière : information de l'acquéreur sur les risques inhérents à un permis de construire non définitif.....	8
24.	Responsabilité notariale en matière de vente immobilière : le manquement du notaire à son devoir d'efficacité de l'acte instrumenté n'implique pas nécessairement un préjudice.....	8
25.	Effet interruptif d'une citation en justice délivrée par l'assureur du maître de l'ouvrage avant paiement de l'indemnité d'assurance.....	8
26.	Indivision : le financement de l'acquisition d'un bien indivis n'a pas d'incidence sur la propriété des indivisaires.....	9

## Distribution – Concurrence

27.	Compétence judiciaire internationale : des actions délictuelles pour le droit national peuvent relever de la « matière contractuelle » au sens du régl. « Bruxelles I ».....	9
28.	Inopposabilité de conditions générales de vente qui n'ont pas été portées à la connaissance du cocontractant.....	9
29.	La directive 2006/114/CE vise la publicité trompeuse et la publicité comparative illicite en tant que deux infractions autonomes.....	9
30.	Pratiques commerciales trompeuses : le caractère substantiel de l'altération du comportement n'a pas à être apprécié au vu de l'incidence de la pratique sur le marché concerné.....	10
31.	Rupture brutale de relations commerciales établies : application de la loi française dans le cas où la France présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable.....	10
32.	Propositions pour un contrôle des concentrations plus cohérent en Europe.....	10

## Social

33.	Publication de la loi dite « Florange », partiellement censurée par le Conseil constitutionnel.....	10
34.	Réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives : mesures de droit social.....	11
35.	La seule mise à pied d'un salarié protégé ne constitue pas en soi une entrave.....	11
36.	Le « titre emploi-entreprise » qui ne précise pas la durée du travail ne satisfait pas aux formalités d'établissement d'un contrat écrit.....	11
37.	Temps partiel : requalification en contrat de travail à temps complet en cas de dépassement de la durée légale de travail.....	11
38.	Heures supplémentaires : nullité d'une convention de forfait en jours qui fixe le nombre de jours travaillés par référence à une « fourchette ».....	12
39.	Recours suspensif contre les dérogations préfectorales au repos dominical : l'art. L. 3132-24 C. trav. est contraire à la Constitution.....	12
40.	La rémunération des heures de délégation d'un salarié en arrêt de travail doit faire l'objet d'une autorisation du médecin traitant.....	12
41.	Accident du travail : le salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité engage la responsabilité pénale de la personne morale.....	13
42.	Domaine d'éligibilité de la transaction dans l'hypothèse d'une rupture conventionnelle.....	13
43.	Validité et réductibilité d'une indemnité contractuelle de licenciement prévue dans le contrat de travail.....	13
44.	Condition requise pour que la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise puisse constituer un motif économique de licenciement.....	13

## Agroalimentaire

45.	Bail rural à long terme : la majoration du prix du fermage prévue par l'arrêté préfectoral des fermages s'impose aux parties même en l'absence de stipulation.....	14
46.	Congé délivré au preneur à bail rural : le congé doit mentionner que le bien objet de la reprise est destiné à être exploité par mise à disposition d'une société.....	14
47.	Efficacité d'une préemption notifiée au notaire auprès de qui le bailleur a élu domicile.....	14
48.	Réforme de la PAC : la Commission adopte des actes délégués.....	14
49.	Proposition de la Commission pour une amélioration quantitative et qualitative de l'agriculture biologique.....	15

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

50.	Publication de l'ordonnance relative à l'économie numérique.....	15
51.	Déchéance des droits conférés par la marque : interprétation de l'art. 12, § 2, sous a) dir. 2008/95/CE.....	15
52.	Nullité d'un constat d'huisier opéré à la faveur d'un traitement automatisé sur Internet.....	16
53.	Internet : un fournisseur d'accès peut se voir ordonner de bloquer l'accès à un site mettant en ligne du contenu sans l'accord des titulaires de droits.....	16

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **La violation d'une clause de préemption des statuts d'une SARL n'emporte pas par elle-même nullité de la cession conclue entre associés** (*Com., 11 mars 2014*)

La violation d'une clause de préemption figurant dans les statuts d'une société à responsabilité limitée n'emporte pas par elle-même nullité de la cession de parts conclue entre deux associés.

Cassation, pour violation des articles 1134 et 1142 du Code civil, de l'arrêt qui annule la cession de parts entre associés d'une SARL consentie en violation d'une clause des statuts prévoyant qu'en cas de cession les parts devront être proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation, tout en constatant par ailleurs, pour rejeter une demande en dommages-intérêts de ce chef, que la collusion frauduleuse entre les parties à la cession n'est pas caractérisée.

2. **Inefficacité d'une assignation délivrée après la publication de la dissolution dans un JAL mais avant sa publication au RCS** (*Com., 11 mars 2014*)

Ayant retenu qu'une SCI a été dissoute par décision de son associé unique du 25 octobre 2006, laquelle a été publiée dans un journal d'annonces légales du 10 novembre 2006, une cour d'appel en a exactement déduit qu'une société destinataire d'une assignation délivrée le 16 mars 2007 à la requête de la SCI était fondée à se prévaloir de la perte de la personnalité juridique de cette dernière, survenue avant l'assignation, peu important que la publication de la décision de dissolution au registre du commerce ait été faite postérieurement à cet acte.

3. **La révocation judiciaire du gérant de société civile pour cause légitime ne suppose pas une faute détachable** (*Com., 12 mars 2014*)

Le gérant d'une société civile est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Cassation, pour violation de l'article 1851, alinéa 2, du Code civil, de l'arrêt qui rejette une telle demande au motif que les fautes de gestion invoquées ne caractérisent pas, en l'espèce, à la charge de du gérant, les fautes intentionnelles de particulière gravité, incompatibles avec l'exercice normal des fonctions sociales ou contraires à l'intérêt social, seules de nature à justifier la révocation judiciaire du gérant d'une société civile immobilière sur le fondement de la disposition précitée.

4. **Parution du décret relatif aux sociétés de participations financières de profession libérales pluriprofessionnelles** (*Décret n° 2014-354, 19 mars 2014*)

Un décret du 19 mars 2014 met en place les dispositions régissant les sociétés de participations financières de profession libérales pluriprofessionnelles (SPFPL) prévues à l'article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

## Banque – Bourse – Finance

5. **Recours subrogatoire : droit de poursuivre la caution par le biais d'un mandat de recouvrement donné à la banque** (*Com., 18 mars 2014*)

Le débiteur qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut prétendre bénéficier de la subrogation si, par son paiement, il a libéré, envers leur créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette.

Ayant retenu qu'une société de caution mutuelle, organisme de garantie bancaire, qui avait réglé à une banque, en vertu de la garantie souscrite à son profit, la dette du débiteur principal, était subrogée à tous les droits et actions de leur créancier commun, la banque, une cour d'appel en a exactement déduit que cette société de caution mutuelle disposait du droit de poursuivre la caution de ce même débiteur principal, fût-ce au moyen d'un mandat de recouvrement donné à ladite banque.

6. **Obligation de la banque de notifier préalablement et par écrit sa décision d'interrompre son concours** (*Com., 18 mars 2014*)

S'il résulte de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier qu'en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou lorsque la situation de ce dernier s'avère irrémédiablement compromise, la banque est dispensée de respecter un préavis avant d'interrompre son concours, elle n'en reste pas moins tenue, même dans ces cas, de notifier préalablement par écrit sa décision.

7. **Crédit à la consommation : la déchéance des intérêts sanctionnant l'obligation de vérification de la solvabilité de l'emprunteur doit être dissuasive** (*CJUE, 27 mars 2014*)

L'article 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'un régime national de sanctions en vertu duquel, en cas de violation par le prêteur de son obligation précontractuelle d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur en consultant une base de données appropriée, le prêteur est déchu de son droit aux intérêts conventionnels, mais bénéficie de plein droit des intérêts au taux légal, exigibles à compter du prononcé d'une décision de justice condamnant cet emprunteur au versement des sommes restant dues, lesquels sont en outre majorés de cinq points si, à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit ce prononcé, celui-ci ne s'est pas acquitté de sa dette, lorsque la juridiction de renvoi constate que, dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, impliquant l'exigibilité immédiate du capital du prêt restant dû en raison de la défaillance de l'emprunteur, les montants susceptibles d'être effectivement perçus par le prêteur à la suite de l'application de la sanction de la déchéance des intérêts ne sont pas significativement inférieurs à ceux dont celui-ci pourrait bénéficier s'il avait respecté son obligation de vérification de la solvabilité de l'emprunteur.

8. **Délai et point de départ de la prescription concernant les sanctions prononcées par l'AMF** (*CE, 28 mars 2014*)

Les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier issues de l'article 14 de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, qui instituent, pour l'exercice du pouvoir de sanction

de l'Autorité des marchés financiers une règle de prescription, sont immédiatement applicables à compter de leur entrée en vigueur, le 2 août 2003.

Le délai de trois ans qu'elles prévoient a commencé à courir à cette date pour les faits antérieurs à la publication de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003.

Lorsque sont en cause des manquements aux obligations professionnelles relatives à la cohérence, avec les caractéristiques de l'investissement proposé, de l'information délivrée au public dans les documents accompagnant la commercialisation de produits financiers, le point de départ du délai de prescription doit être fixé au jour où le manquement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice, par l'AMF, de ses missions de contrôle, notamment en vue de l'ouverture d'une procédure de sanction.

## Restructurations

9. **Réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives** (*Ord. n° 2014-326, 12 mars 2014*)

Une ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, prise sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, est parue au Journal officiel.

Elle contient de nombreuses dispositions, relatives, notamment, au mandat *ad hoc*, à la conciliation, à l'information des salariés, à la procédure d'alerte, à la sauvegarde, à la déclaration des créances, à la vérification du passif, à la réalisation des actifs, aux licenciements, aux juridictions consulaires, aux mandataires de justice, outre la création d'une procédure de sauvegarde accélérée et d'une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation.

10. **Arrêt de la saisie immobilière en l'absence d'adjudication définitive avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire** (*Com., 4 mars 2014*)

En l'absence d'adjudication définitive de l'immeuble avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du saisi, la procédure de saisie immobilière en cours à son encontre est arrêtée.

11. **Contrats en cours : l'art. L. 641-3 al. 2 C. com ne permet pas de déroger à la clause du crédit-bail fixant la durée permettant l'exercice de l'option** (*Com., 18 mars 2014*)

Les dispositions de l'article L. 641-3, alinéa 2, du Code de commerce ne permettent pas de déroger à la clause du contrat de crédit-bail fixant la durée de location à l'expiration de laquelle le preneur a la faculté d'exercer l'option d'achat.

12. **Un créancier peut exercer la tierce opposition ouverte par l'art. 1447 C. civ. contre le jugement de séparation des biens des époux** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 2014*)

Le droit exclusif que l'article L. 621-39 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1994, confère au représentant des créanciers pour agir au nom et dans l'intérêt de ceux-ci ne fait

pas obstacle à ce qu'un créancier exerce la tierce opposition ouverte par l'article 1447 du Code civil contre le jugement qui prononce la séparation des biens des époux, s'il a été porté atteinte à ses droits.

**13. Une remise de dette imposée caractérise un excès de pouvoir justifiant la tierce opposition au jugement modifiant le plan de continuation (Com., 18 mars 2014)**

Le jugement modifiant le plan de continuation n'est pas susceptible de tierce opposition, sauf en cas d'excès de pouvoir. Commet un excès de pouvoir le juge qui, se prononçant en matière de modification de plan de continuation, impose une remise de dette au créancier qui s'y est opposé.

**14. Saisine d'office du tribunal aux fins de redressement ou liquidation judiciaire : la seconde phrase du II de l'art. L. 626-27, II, C. com. est contraire à la Constitution (CC., 7 mars 2014)**

Dans le cadre de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, le tribunal compétent pour statuer sur les incidents survenus à l'occasion de cette exécution est le même que le tribunal qui a arrêté le plan ; les dispositions contestées confient à ce tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution de ce plan et d'ouvrir une « nouvelle procédure », selon le cas, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; le législateur a ainsi reconnu au tribunal la faculté d'introduire de sa propre initiative une nouvelle instance distincte de celle à l'issue de laquelle le plan de sauvegarde ou le plan de redressement a été arrêté.

En permettant au tribunal de se saisir d'office pour prononcer la résolution du plan, les dispositions contestées ont pour objet, d'une part, d'assurer l'exécution effective, par le débiteur, du plan de sauvegarde ou du plan de redressement et, d'autre part, d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise ; par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties ; par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; dès lors, la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du Code de commerce doit être déclarée contraire à la Constitution.

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du Code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; elle est applicable à tous les jugements statuant sur la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date.

**15. Saisine d'office du tribunal aux fins de liquidation judiciaire : au 1<sup>er</sup> al. de l'art. L. 640-5 C. com, les mots « se saisir d'office ou » sont contraires à la Constitution (CC., 7 mars 2014)**

Les dispositions contestées confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception du cas où, en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce, une procédure de conciliation entre le débiteur et ses créanciers est en cours ; ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une

procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise ; par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties ; par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; dès lors, les mots « se saisir d'office ou » figurant au premier alinéa de l'article L. 640-5 du Code de commerce doivent être déclarés contraires à la Constitution.

La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date.

**16. Irrecevabilité du pourvoi du liquidateur contre un arrêt disant n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (Com., 18 mars 2014)**

L'article L. 623-1, I-1°, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, réserve aux débiteur, créancier poursuivant et ministère public, la possibilité de former un pourvoi contre les décisions statuant sur l'ouverture d'une procédure collective.

Le liquidateur n'est donc pas recevable à se pourvoir contre un arrêt confirmant un jugement ayant dit n'y avoir lieu à ouverture d'une telle procédure.

## Droit pénal des affaires

**17. La faute de la victime d'une infraction pénale peut réduire l'indemnité due en réparation du préjudice causé (Crim., 19 mars 2014)**

Lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond.

Cassation de l'arrêt jugeant qu'aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une faute de la victime, le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens, tout en relevant l'existence de fautes commises par ladite victime, ayant concouru au développement de la fraude en cause et à ses conséquences financières.



## Immobilier – Construction

**18. Publication de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR »** (*Loi n° 2014-366, 24 mars 2014*)

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » est parue au Journal officiel.

Elle s'articule autour de quatre titres : favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable ; lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées ; améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement ; moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

La loi modifie de très nombreux textes, et en particulier : le Code civil ; le Code de commerce ; le Code pénal ; le Code de l'urbanisme ; le Code de la construction et de l'habitation ; le Code de la sécurité sociale ; le Code de l'action sociale et des familles ; le Code de la santé publique ; le Code de l'environnement ; le Code général des impôts ; le Code général de la propriété des personnes publiques ; le Code général des collectivités territoriales ; la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ; la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ; la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ; la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ; la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ; la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ; la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts ; la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.

**19. Dépôt de garantie : le nouveau propriétaire substitué au bailleur initial n'est pas fondé à réclamer au locataire un nouveau dépôt de garantie** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 mars 2014*)

Ayant retenu à bon droit qu'une commune, ayant acquis l'immeuble loué à une association, s'était trouvée substituée au bailleur initial pour l'intégralité des clauses du contrat de bail et de ses accessoires et ne pouvait disposer de plus de droits que son vendeur, une cour d'appel en a exactement déduit que ladite commune n'était pas fondée à réclamer au locataire le règlement d'un nouveau dépôt de garantie.

**20. Pas de QPC sur l'art. L. 145-1-I alinéa 1<sup>er</sup> C. com., relatif au statut des baux commerciaux** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 20 mars 2014*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *La portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à l'article L. 145-1-I, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, lequel permet l'application du statut des baux commerciaux aux seuls « locaux ou immeubles », porte-t-elle atteinte à la liberté d'entreprendre des commerçants dont la surface d'exploitation ne serait pas « close et couverte » ?*

Elle considère, d'une part, que cette question n'est pas nouvelle, et d'autre part, qu'il ne résulte pas d'une jurisprudence constante que l'application de l'article L. 145-1 du Code de commerce soit soumise à l'exigence d'un local clos et couvert et qu'en soit exclue une surface d'exploitation si l'emplacement concédé est stable et permanent, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

**21. Bail HLM : la notification prévue par l'art. L. 441-9 C.C.H. doit être adressée à chacun des époux cotitulaires du bail** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 mars 2014*)

Le droit au bail du local qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est réputé appartenir à l'un et à l'autre, de sorte que la notification prévue par l'article L. 441-9 du Code de la construction et de l'habitation, qui a une incidence sur le montant du loyer, doit être adressée à chacun des cotitulaires du bail.

**22. Le propriétaire du fonds assujetti ne supporte pas la charge des ouvrages nécessaires pour user ou conserver la servitude** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 mars 2014*)

A moins que le titre d'établissement de la servitude n'en dispose autrement, les articles 697 et 698 du Code civil qui s'appliquent quel que soit le mode d'établissement de la servitude, excluent que le propriétaire du fonds assujetti supporte la charge des ouvrages nécessaires pour user ou pour conserver la servitude.

**23. Responsabilité notariale en matière de vente immobilière : information de l'acquéreur sur les risques inhérents à un permis de construire non définitif** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 2014*)

Le notaire, informé d'un projet de construction concerné par la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral », se doit d'attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques qu'il encoure en s'engageant avant que le permis de construire requis n'ait acquis un caractère définitif, et de l'informer de la possibilité d'insérer une condition résolutoire dans l'acte de vente.

**24. Responsabilité notariale en matière de vente immobilière : le manquement du notaire à son devoir d'efficacité de l'acte instrumenté n'implique pas nécessairement un préjudice** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 2014*)

La circonstance qu'un notaire ait manqué à son devoir d'assurer l'efficacité de l'acte instrumenté n'implique pas nécessairement qu'il en résulte un préjudice.

**25. Effet interruptif d'une citation en justice délivrée par l'assureur du maître de l'ouvrage avant paiement de l'indemnité d'assurance** (*CE, 12 mars 2014*)

Il résulte des dispositions de l'article 2244, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, et de l'article 2270 du Code civil, applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrage publics, qu'une citation en justice n'interrompt la prescription qu'à la double condition d'émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait.

Toutefois, l'assureur du maître de l'ouvrage bénéficie de l'effet interruptif d'une citation en justice à laquelle il a procédé dans le délai de garantie décennale, alors même qu'à la date de cette citation, n'ayant pas payé l'indemnité d'assurance, il ne serait pas encore subrogé dans les droits de son assuré.



Son action contre les constructeurs est recevable dès lors qu'elle est engagée dans le nouveau délai de dix ans ainsi ouvert et que l'indemnité due à l'assuré a été versée avant que le juge ne statue sur le bien-fondé de cette action.

La demande, présentée par l'assureur du maître de l'ouvrage, tendant à l'extension aux constructeurs d'une expertise ordonnée dans le cadre de l'action engagée contre lui par le maître de l'ouvrage, vaut citation en justice et emporte, par suite, interruption du délai de garantie décennale.

**26. Indivision : le financement de l'acquisition d'un bien indivis n'a pas d'incidence sur la propriété des indivisaires** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 19 mars 2014*)

Les personnes qui ont acheté un bien en indivision en ont acquis la propriété, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont cette acquisition a été financée.

## Distribution – Concurrence

**27. Compétence judiciaire internationale : des actions délictuelles pour le droit national peuvent relever de la « matière contractuelle » au sens du régl. « Bruxelles I »** (*CJUE, 13 mars 2014*)

Des actions en responsabilité civile, de nature délictuelle en droit national, doivent, néanmoins, être considérées comme relevant de la « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, si le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles, telles qu'elles peuvent être déterminées compte tenu de l'objet du contrat.

**28. Inopposabilité de conditions générales de vente qui n'ont pas été portées à la connaissance du cocontractant** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 11 mars 2014*)

Ayant constaté qu'une société ne justifiait pas avoir porté à la connaissance de son cocontractant ses conditions générales de vente pour les deux abonnements litigieux, et que les conditions générales de vente produites étaient afférentes à un troisième contrat sans lien avec ces deux abonnements, une juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision en faisant application desdites conditions.

**29. La directive 2006/114/CE vise la publicité trompeuse et la publicité comparative illicite en tant que deux infractions autonomes** (*CJUE, 13 mars 2014*)

La directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, doit être interprétée en ce sens que, s'agissant de la protection des professionnels, elle vise la publicité trompeuse et la publicité comparative illicite en tant que deux infractions autonomes et que, afin d'interdire et de sanctionner une publicité trompeuse, il n'est pas nécessaire que cette dernière constitue en même temps une publicité comparative illicite.

30. **Pratiques commerciales trompeuses et déloyales : le caractère substantiel de l'altération du comportement n'a pas à être apprécié au vu de l'incidence de la pratique sur le marché concerné** (*Com., 11 mars 2014*)

Une pratique commerciale est réputée trompeuse et déloyale lorsqu'elle contient des informations fausses et qu'elle altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen en le conduisant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Cassation de l'arrêt qui apprécie le caractère substantiel de l'altération du comportement économique du consommateur au regard de l'incidence de la pratique sur le marché concerné et non sur la décision commerciale du consommateur moyen.

31. **Rupture brutale de relations commerciales établies : application de la loi française dans le cas où la France présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable** (*Com., 25 mars 2014*)

La loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit et ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier.

Après avoir rappelé à juste titre qu'en cas de délit complexe, il y a lieu de rechercher le pays présentant les liens les plus étroits avec le fait dommageable, puis relevé que ces liens résultent en l'espèce de la relation contractuelle préexistant depuis plus de douze ans entre les parties, que celles-ci ont formalisé par un contrat conclu à Paris en désignant le droit français comme loi applicable et le tribunal de commerce de Paris comme juridiction compétente, une cour d'appel, en retenant que la loi applicable à la demande de dommages-intérêts formée par le distributeur conduit, société de droit chilien, était la loi française, a fait l'exacte application des articles 3 du Code civil et L. 442-6, I, 5° du Code de commerce.

32. **Propositions pour un contrôle des concentrations plus cohérent en Europe** (*Aut., conc., 14 mars 2014*)

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Président de l'Autorité de la Concurrence annoncent la publication d'un rapport intitulé « *Pour un contrôle des concentrations plus simple, cohérent et stratégique en Europe* », contenant des propositions destinées à remédier aux difficultés résultant de la coexistence de régimes nationaux différents pour l'autorisation de concentrations transfrontières.

## Social

33. **Publication de la loi dite « Florange », partiellement censurée par le Conseil constitutionnel** (*Loi n° 2014-384, 29 mars 2014 ; CC, 27 mars 2014*)

La loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite « Florange », instaurant des obligations de recherche est parue au Journal officiel.

Elle oblige notamment les entreprises *in bonis* d'au moins mille salariés ou appartenant à un groupe d'au moins mille salariés envisageant la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, à rechercher un repreneur.

Cette loi a été partiellement censurée par le Conseil constitutionnel, notamment en ce qu'elle instituait une obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et donnait compétence à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation.

**34. Réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives : mesures de droit social** (*Ord. n°2014-326, 12 mars 2014*)

L'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives contient également des dispositions concernant le droit social, notamment en matière de licenciement pour motif économique.

**35. La seule mise à pied d'un salarié protégé ne constitue pas en soi une entrave** (*Crim., 8 avril 2014*)

La seule mise à pied d'un salarié protégé, qui ne suspend pas l'exécution de son mandat, ne constitue pas en soi une entrave aux fonctions représentatives de l'intéressé.

**36. Le « titre emploi-entreprise » qui ne précise pas la durée du travail ne satisfait pas aux formalités d'établissement d'un contrat écrit** (*Soc., 5 mars 2014*)

Il résulte de l'article L. 133-5-3, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, que l'employeur qui utilise le « titre emploi-entreprise » est réputé satisfaire aux obligations prévues par l'article L. 212-4-3 relatif aux mentions que doit contenir le contrat de travail à temps partiel ; selon l'article R. 133-11 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-983 du 10 août 2005, le titre emploi service doit porter mention de la durée du travail.

Ayant constaté que le titre emploi service établi le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et signé par les parties ne précisait pas la durée du travail, ce dont il résultait qu'il ne pouvait satisfaire aux formalités d'établissement d'un contrat de travail écrit et d'inscription des mentions obligatoires prévues à l'article L. 212-4-3, devenu L. 3123-14, du Code du travail, une cour d'appel a décidé à bon droit que le contrat de travail du 1<sup>er</sup> octobre 2006 était réputé conclu à temps complet.

**37. Temps partiel : requalification en contrat de travail à temps complet en cas de dépassement de la durée légale de travail** (*Soc., 12 mars 2014*)

Le recours par l'employeur à des heures complémentaires ayant eu pour effet de porter, fût-ce pour une période limitée à un mois, la durée de travail de la salariée au-delà de la durée légale justifie la requalification du contrat à temps partiel en un contrat à temps complet (à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois concernant ladite période, n. d. a.).

**38. Heures supplémentaires : nullité d'une convention de forfait en jours qui fixe le nombre de jours travaillés par référence à une « fourchette »** (*Soc.*, 12 mars 2014)

Il résulte de l'article L. 3121-45 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 3008-789 du 20 août 2008, qu'une convention de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande de nullité d'une convention de forfait en jours, retient que la fourchette de 215 à 218 jours de travail indiquée dans la lettre d'embauchage et sur les bulletins de salaire ne fait que traduire l'impossibilité de déterminer de façon intangible le nombre maximum de jours travaillés chaque année du fait des variables liées au calendrier, et que cette marge d'incertitude infime et commune à tous les forfaits annuels ne remet pas en cause leur validité.

**39. Recours suspensif contre les dérogations préfectorales au repos dominical : l'art. L. 3132-24 C. trav. est contraire à la Constitution** (*CC*, 4 avril 2014)

Le législateur a estimé que, si le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement était préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le préfet pouvait autoriser des dérogations temporaires au repos dominical selon des modalités limitativement énumérées (art. L. 3132-20 et L. 3132-23 C. trav.).

Il résulte toutefois de l'article L. 3132-24 du Code du travail que tout recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au repos dominical suspend de plein droit les effets de cette décision dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative ; cette suspension se prolonge jusqu'à la décision de la juridiction administrative compétente alors que la dérogation est accordée pour une durée limitée ; l'employeur ne dispose d'aucune voie de recours pour s'opposer à cet effet suspensif ; aucune disposition législative ne garantit que la juridiction saisie statue dans un délai qui ne prive pas de tout effet utile l'autorisation accordée par le préfet ; compte tenu tant de l'effet et de la durée de la suspension que du caractère temporaire de l'autorisation accordée, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles découlant des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du Code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; elle est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette même date.

**40. La rémunération des heures de délégation d'un salarié en arrêt de travail doit faire l'objet d'une autorisation du médecin traitant** (*Mixte*, 21 mars 2014)

Il résulte des articles L. 321-1, 5°, et L. 323-6 du Code de la sécurité sociale et les articles L. 2143-17, L. 2315-3 et L. 2325-7 du Code du travail, d'une part, que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée et, d'autre part, que les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail.

Il s'ensuit que l'exercice de son activité de représentation par le représentant du personnel ou d'un syndicat, dont le mandat n'est pas suspendu, ne peut ouvrir droit à indemnisation que s'il a été préalablement autorisé par le médecin traitant.

**41. Accident du travail : le salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité engage la responsabilité pénale de la personne morale (Crim., 25 mars 2014)**

Le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation.

**42. Domaine d'éligibilité de la transaction dans l'hypothèse d'une rupture conventionnelle (Soc., 26 mars 2014)**

Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-11, L. 1237-13, L. 1237-14, L. 1237-15 du Code du travail et article 2044 du Code civil qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure une transaction, d'une part, que si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative ou, s'agissant d'un salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du Code du travail, postérieurement à la notification aux parties de l'autorisation, par l'inspecteur du travail, de la rupture conventionnelle, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture.

**43. Validité et réductibilité d'une indemnité contractuelle de licenciement prévue dans le contrat de travail (Soc., 5 mars 2014)**

Cassation, pour violation des articles 1134 et 1152 du Code civil de l'arrêt qui, pour déclarer nulle la clause prévoyant qu'en cas de licenciement, il sera dû au salarié une indemnité de départ nette égale à douze mois de salaire, s'ajoutant à l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective, retient que cette indemnité, stipulée au profit du salarié quelles que soient son ancienneté et la cause du licenciement, est très élevée, qu'elle annihile le droit de l'employeur de rompre unilatéralement le contrat de travail et qu'elle porte ainsi une atteinte excessive et injustifiée à la liberté du travail, sans caractériser en quoi ladite indemnité, qu'elle avait le pouvoir de réduire, même d'office, si elle présentait un caractère manifestement excessif, était de nature à faire échec au droit de licenciement reconnu à l'employeur.

**44. Condition requise pour que la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise puisse constituer un motif économique de licenciement (CE, 12 mars 2014)**

Lorsque l'employeur sollicite une autorisation de licenciement pour motif économique fondée sur le refus du salarié protégé d'accepter une modification de son contrat de travail, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette modification était justifiée par un motif économique.

Si la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise peut constituer un tel motif, c'est à la condition que soit établie une menace pour la compétitivité de l'entreprise, laquelle s'apprécie, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, au niveau du secteur d'activité dont relève l'entreprise en cause au sein du groupe.

## Agroalimentaire

45. **Bail rural à long terme : la majoration du prix du fermage prévue par l'arrêté préfectoral des fermages s'impose aux parties même en l'absence de stipulation** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 mars 2014*)

Il résulte de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime que le prix du fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail.

Le bail à long terme renouvelé après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006 reste soumis aux dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre IV du Code rural et de la pêche maritime et la majoration du prix du fermage en fonction de la durée du bail éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral des fermages s'impose aux parties, même en l'absence d'une stipulation contractuelle.

46. **Congé délivré au preneur à bail rural : le congé doit mentionner que le bien objet de la reprise est destiné à être exploité par mise à disposition d'une société** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 mars 2014*)

Il résulte de la combinaison des articles L. 411-47 et L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime que, lorsque le bien objet de la reprise est destiné à être exploité par mise à disposition d'une société, le congé doit mentionner cette circonstance.

Ayant relevé qu'il n'était pas contesté que la bailleuse avait prévu d'exploiter le bien objet de la reprise dans le cadre d'une EARL, une cour d'appel en a exactement déduit que l'omission de cette précision dans le congé (donné pour reprise aux fins d'exploitation personnelle, n. d. a.) était de nature à induire le preneur en erreur et à entacher ce congé de nullité.

47. **Efficacité d'une préemption notifiée au notaire auprès de qui le bailleur a élu domicile** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 mars 2014*)

Ayant relevé que la notification d'un projet de cession adressé au preneur précisait que sa décision quant à l'exercice de son droit de préemption devrait parvenir au siège de l'étude où le propriétaire vendeur avait élu domicile, une cour d'appel, qui a retenu, abstraction faite d'un motif surabondant relatif au mandat apparent du notaire, que le preneur s'était conformé aux informations que le notaire lui avait données pour le mettre loyalement en mesure d'exercer son droit de préemption, même s'il avait en même temps envoyé au bailleur une lettre à une adresse qui s'est révélée erronée, en a exactement déduit que, nonobstant l'absence de régularisation de l'acte dans le délai prévu par l'article L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime, la vente était parfaite par accord sur la chose et le prix et exercice par le preneur de son droit de préemption.

48. **Réforme de la PAC : la Commission adopte des actes délégués** (*Com. eur., 11 mars 2014*)

Dans un communiqué du 11 mars, la Commission européenne annonce la publication d'une première série de dix actes délégués relatifs à la réforme de la politique agricole commune (PAC), qui ont vocation à compléter les quatre règlements de base adoptés le 13 décembre 2013 par le Parlement européen et le Conseil.

En l'absence d'objections de la part du Parlement européen et du Conseil dans les deux mois de leur adoption, ces actes seront publiés en même temps que les mesures d'exécution correspondantes afin



de permettre aux États membres d'adopter leurs modalités de mise en œuvre de la réforme de la PAC au niveau national ou régional.

**49. Proposition de la Commission pour une amélioration quantitative et qualitative de l'agriculture biologique (Com. eur., 25 mars 2014)**

Dans un communiqué du 25 mars 2014, la Commission européenne annonce une proposition de nouveau règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Cette proposition s'articule autour de trois objectifs principaux : préserver la confiance des consommateurs ; conserver la confiance des producteurs ; faciliter l'accès à la filière biologique pour les agriculteurs.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**50. Publication de l'ordonnance relative à l'économie numérique (Ord. n° 2014-329, 12 mars 2014)**

L'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique du 12 mars 2014, prise en application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, est parue au Journal officiel.

Parmi diverses dispositions, elle rétablit le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à l'encontre des entreprises opérant dans le secteur des postes et dans le secteur des communications électroniques, suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013.

**51. Déchéance des droits conférés par la marque : interprétation de l'art. 12, § 2, sous a) dir. 2008/95/CE (CJUE, 6 mars 2014)**

L'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, le titulaire d'une marque s'expose à la déchéance des droits conférés par cette marque pour un produit pour lequel celle-ci est enregistrée lorsque, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de ce titulaire, ladite marque est devenue la désignation usuelle de ce produit du point de vue des seuls utilisateurs finals de celui-ci.

L'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens que peut être qualifié d'« inactivité », au sens de cette disposition, le fait pour le titulaire d'une marque de s'abstenir d'inciter les vendeurs à utiliser davantage cette marque pour la commercialisation d'un produit pour lequel ladite marque est enregistrée.

L'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens que le prononcé de la déchéance des droits conférés au titulaire d'une marque ne suppose pas de déterminer si, pour un produit dont la marque est devenue la désignation usuelle dans le commerce, il existe d'autres désignations.

**52. Nullité d'un constat d'huissier opéré à la faveur d'un traitement automatisé sur Internet** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 2014*)

Ayant relevé qu'un huissier de justice s'était engagé activement dans une démarche matérialisée par l'ouverture d'un compte client et par l'acquisition du produit litigieux pour en obtenir la livraison et qu'il n'avait été satisfait à sa demande qu'à la faveur d'un traitement automatisé, une cour d'appel en a exactement déduit que cet huissier ne s'était pas borné à des constatations purement matérielles, qu'il avait outrepassé les pouvoirs qu'il détenait de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut des huissiers de justice et qu'il y avait donc lieu d'annuler son procès verbal de constat.

**53. Internet : un fournisseur d'accès peut se voir ordonner de bloquer l'accès à un site mettant en ligne du contenu sans l'accord des titulaires de droits** (*CJUE, 27 mars 2014*)

L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.

Les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures ce fournisseur d'accès doit prendre et que ce dernier peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de ladite injonction en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition cependant que, d'une part, les mesures prises ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle, ce qu'il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de vérifier.